

Numéros du rôle : 3207, 3208, 3277, 3281 et 3337
Arrêt n°66/2005 du 23 mars 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 (modification de l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables »), posées par la Cour d'appel d'Anvers, la Cour d'appel de Gand et le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par deux arrêts du 16 décembre 2004 en cause du ministère public contre F. Van Lieshout et du ministère public contre R. De Sy et autres, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 décembre 2004, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, dans la mesure où il complète l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 ' modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables ' par les termes ' et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ', viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il aboutit à faire coexister deux délais de prescription différents de l'action publique pour des infractions identiques, alors qu'au moment où elles sont commises elles perturbent de manière identique l'ordre social, et dans la mesure où il entraîne un plus long délai de prescription de l'action publique pour les infractions commises jusqu'au 1er septembre 2003 par rapport aux infractions commises à partir du 2 septembre 2003, alors que la raison d'être de la prescription de l'action publique réside précisément en ce qu'au fil du temps, l'administration de la preuve des infractions devient de plus en plus difficile et l'ordre social en bénéficie toujours moins ? ».

b. Par arrêt du 9 novembre 2004 en cause du ministère public contre G. Van Canneyt, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 décembre 2004, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, lu en combinaison avec l'article 5 de la loi du 16 juillet 2002 modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que la suspension de la prescription par l'introduction de l'affaire devant la juridiction de jugement, ajoutée à l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 11 décembre 1998, n'est supprimée que pour le jugement de faits punissables commis après le 1er septembre 2003, alors que le motif de suspension précité demeure applicable pour le jugement de faits commis avant cette date ? ».

c. Par jugement du 23 décembre 2004 en cause du ministère public et de O. Vanderhulst contre A. Hainaut, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 décembre 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 modifiant l'article 5, 2) de la loi du 16 juillet 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait cohabiter deux régimes procéduraux distincts actuellement applicables en vertu desquels deux catégories de prévenus sont simultanément soumises à des régimes de prescription de l'action pénale différents selon que les faits – éventuellement similaires – mis à charge desdits prévenus auraient été commis avant le 1er septembre 2003 ou à partir de cette date ? ».

d. Par arrêt du 14 janvier 2005 en cause du ministère public et du ministère des Finances contre T. Driessens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 17 janvier 2005, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 et l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 (modifié par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003), modifiant l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale et supprimant la suspension de la prescription de l'action publique à partir de l'audience d'introduction, instaurée par la loi du 11 décembre 1998, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils instaurent un régime de prescription applicable sans distinction, d'une part, à la catégorie des personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite (délit ou crime correctionnalisé), commise avant le 1er septembre 2003 et, d'autre part, à la catégorie des personnes poursuivies pour une infraction non encore prescrite (délit ou crime correctionnalisé), commise après le 1er septembre 2003, la prescription de l'action publique à l'égard de la première catégorie étant jugée conformément au régime de la loi du 11 décembre 1998 et, partant, suspendue à partir de l'audience d'introduction devant la juridiction de jugement, alors que les motifs de suspension y relatifs pour ce qui concerne la prescription de l'action publique ne s'appliquent pas à la deuxième catégorie ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 3207, 3208, 3277, 3281 et 3337 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le 19 janvier 2005, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs E. Derycke et R. Henneuse ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les litiges au fond concernent des procédures pénales devant la Cour d'appel d'Anvers (affaires n^{os} 3207, 3208 et 3337), la Cour d'appel de Gand (affaire n^o 3277) et le Tribunal correctionnel de Bruxelles (affaire n^o 3281) relatives à des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions avant le 1er septembre 2003.

En application des articles 33 et 34 de la loi-programme du 5 août 2003, le régime de prescription de l'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale s'appliquerait à ces infractions sous sa forme antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002.

Les juridictions *a quo* ou les prévenus invoquent l'existence d'une différence de traitement entre des personnes poursuivies et jugées pour des faits identiques après l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 2002, selon que les faits dont elles sont soupçonnées ont été commis avant ou après le 1er septembre 2003, différence de traitement qui pourrait être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Les juridictions précitées ont estimé ne pouvoir trancher au fond les litiges qu'après que la Cour aura répondu aux questions préjudicielles suggérées par les parties ou posées d'office par ces juridictions.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont estimé que les questions préjudicielles pouvaient immédiatement recevoir une réponse négative, pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'arrêt n° 12/2005 du 19 janvier 2005.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1.1. L'article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, remplacé par l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 « modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en ce qui concerne la prescription de l'action publique » et modifié par l'article 3 de la loi du 4 juillet 2001 « complétant l'article 447 du Code pénal et modifiant l'article 24, 3°, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale » dispose :

« La prescription de l'action publique est suspendue à l'égard de toutes les parties :

1° à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi.

La prescription recommence toutefois à courir :

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire pour une durée indéterminée et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir du jour où la juridiction de jugement décide, d'office ou sur requête du ministère public, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires concernant le fait mis à charge et ce, jusqu'au jour où la juridiction de jugement reprend ledit examen;

- à partir de la déclaration d'appeler, visée à l'article 203, ou de la notification de recours, visée à l'article 205, jusqu'au jour où l'appel est introduit, selon les modalités fixées par la loi, devant la juridiction de jugement en degré d'appel, si l'appel du jugement sur l'action publique émane uniquement du ministère public;

- à l'échéance d'un délai d'un an, à compter du jour de l'audience au cours de laquelle, selon le cas, l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement en degré de première instance ou devant la juridiction de jugement en degré d'appel ou au cours de laquelle cette dernière juridiction décide de statuer sur l'action publique et ce, jusqu'au jour du jugement de la juridiction de jugement considérée statuant sur l'action publique;

2° dans les cas de renvoi pour la décision d'une question préjudicielle;

3° dans les cas prévus à l'article 447, alinéas 3 et 5, du Code pénal;

4° pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue ».

B.1.2. L'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 « modifiant diverses dispositions en vue notamment d'allonger les délais de prescription pour les crimes non correctionnalisables » remplace cet article 24 par la disposition suivante :

« La prescription de l'action publique est suspendue lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique.

L'action publique est suspendue pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, par la partie civile ou par la personne civilement responsable. Si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur l'exception est jointe au fond, la prescription n'est pas suspendue ».

Par cette modification de l'article 24, le législateur n'a supprimé que la première cause de suspension de la prescription de l'action publique prévue par le texte cité en B.1.1, les trois autres causes de suspension restant visées par le nouveau texte (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2-4).

L'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 précise que cet article 3 « entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui au cours duquel [ladite loi] aura été publiée au *Moniteur belge* ».

Cette loi ayant été publiée au *Moniteur belge* du 5 septembre 2002, l'article 3 - et le nouveau texte de l'article 24 qu'il contient - est entré en vigueur le 1er septembre 2003.

B.1.3. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ajoute à l'article 5, 2), précité, après les mots « au *Moniteur belge* », les mots « , et s'applique aux infractions commises à partir de cette date ». Dans les présentes affaires, la Cour ne doit pas se prononcer sur la portée de la différence entre la version française (« à partir de cette date ») et la version néerlandaise (« na deze datum ») de cette disposition.

Cette modification, entrée en vigueur le 1er septembre 2003 en vertu de l'article 34 de la loi-programme précitée, a pour effet que le texte de l'article 24 contenu dans la loi du 16 juillet 2002 - entré aussi en vigueur le 1er septembre 2003 - ne s'applique qu'aux actions publiques relatives aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

La prescription de l'action publique relative aux autres infractions reste ainsi régie par l'article 24 précité, inséré dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale par la loi du 11 décembre 1998 et modifié par la loi du 4 juillet 2001.

B.1.4. Il ressort du libellé des questions préjudicielles et des motifs des décisions de renvoi que la Cour est invitée à examiner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la différence de traitement entre deux catégories de justiciables qui sont jugés après le 1er septembre 2003 : d'une part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises jusqu'à cette date et pour qui la prescription de l'action publique est suspendue à partir du jour de l'audience où cette action est introduite devant la juridiction de jugement et, d'autre part, ceux qui font l'objet de poursuites pénales pour des infractions commises ultérieurement et pour qui la prescription de l'action publique ne peut être suspendue pour cette raison.

Il en résulte que le contrôle de la Cour doit se limiter à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

Quant au respect des articles 10 et 11 de la Constitution

B.2. L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 résulte d'un constat dressé sur la base d'informations transmises au ministre compétent par plusieurs parquets et parquets généraux : l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002 qui abolit le système de suspension de la prescription de l'action publique à partir de l'audience d'introduction risquait, dans le ressort de certaines cours d'appel, de provoquer, le 1er septembre 2003, la prescription irrévocable de « toute une série d'affaires - surtout des affaires graves (stupéfiants, traite des êtres humains, dossiers économiques et financiers, carrousels à la T.V.A., banqueroutes, etc.) » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, p. 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-3, 6-7).

La disposition en cause est motivée par le souci de ne pas offrir, notamment aux trafiquants d'êtres humains, aux fraudeurs et aux barons de la drogue, le « cadeau sans précédent » que constituerait, dans ces conditions, l'applicabilité immédiate de l'article 3 précité (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 2003, DOC 51-0102/001, p. 22; *ibid.*, DOC 51-0102/013, pp. 3 et 6; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 2003, n° 3-137/5, pp. 2-7).

B.3.1. Par l'article 3 de la loi du 16 juillet 2002, le législateur s'est limité à modifier le régime des causes de suspension de la prescription de l'action publique. Il n'a pas créé d'infraction nouvelle, ni modifié le régime des peines, ni instauré un nouveau délai de prescription.

B.3.2. Par l'abrogation de la cause de suspension prévue par l'article 24, 1°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 11 décembre 1998, le législateur a entendu réagir aux difficultés que suscitait l'application de cette règle (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1625/002, pp. 2 et 3; *ibid.*, DOC 50-1625/005, p. 10).

B.4.1. Il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur de la loi et d'adopter ou non des mesures transitoires. L'article 3 du Code judiciaire prévoit d'ailleurs expressément la possibilité de déroger à la règle selon laquelle les lois de procédure sont applicables aux procès en cours au moment de leur entrée en vigueur. Les articles 10 et 11 de la Constitution

ne seraient violés que si les mesures transitoires établissaient une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable.

B.4.2. En supprimant la règle selon laquelle la prescription de l'action publique est suspendue à partir de son introduction devant la juridiction de jugement, le législateur a adopté une mesure, favorable aux prévenus, dont il pouvait, en application de l'article 3 précité du Code judiciaire, fixer l'entrée en vigueur au premier jour du douzième mois suivant celui de la publication de la disposition nouvelle, ainsi que le prévoit l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002.

B.4.3. Les personnes qui avaient commis une infraction avant la publication de l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ont pu espérer bénéficier de la règle nouvelle, pourvu qu'elles fussent jugées après le 1er septembre 2003. Elles n'ont toutefois pu en profiter, le législateur ayant, par l'adoption de cette disposition, décidé que la règle nouvelle ne s'appliquerait qu'aux infractions commises - selon le texte français - « à partir de » ou - selon le texte néerlandais - « na » (après) cette date.

B.4.4. Il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la manière dont le législateur a procédé, de 1998 à 2003, à quatre modifications successives du régime de la prescription de l'action publique. Les questions préjudicielles l'interrogent uniquement sur les discriminations que pourrait entraîner la modification d'une mesure transitoire.

B.4.5. La mesure transitoire inscrite à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002 n'a pas produit l'effet espéré évoqué en B.4.3 en raison de sa modification par la disposition en cause. Celle-ci a peut-être déçu les attentes de justiciables qui avaient espéré pouvoir bénéficier de cet effet mais elle n'a pas créé deux catégories de personnes auxquelles s'appliqueraient deux régimes transitoires successifs, cet effet du premier régime transitoire ne s'étant jamais produit.

B.5. La Cour doit encore examiner la différence de traitement qui découle de la disposition transitoire inscrite à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003.

B.6. C'est le propre d'un régime transitoire de permettre l'application simultanée d'une loi nouvelle et d'une loi ancienne.

En décidant que la nouvelle règle ne sera applicable qu'aux infractions commises « à partir » du - selon le texte français - ou « na » (après) le - selon le texte néerlandais - 1er septembre 2003, le législateur a pris une mesure qui est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif décrit en B.2.

S'il est vrai qu'il a modifié, par l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, la mesure transitoire énoncée à l'article 5, 2), de la loi du 16 juillet 2002, il n'en a pas pour autant violé le principe d'égalité. Le législateur peut en effet revenir sur une option antérieure.

B.7. En ce que la mesure en cause viserait aussi des actions publiques relatives à des faits étrangers à la criminalité évoquée lors des travaux préparatoires, elle ne peut non plus être considérée comme disproportionnée à l'objectif poursuivi.

Si certaines formes de criminalité ont plus particulièrement été évoquées lors des travaux préparatoires cités en B.2, l'objectif du législateur ne concernait pas uniquement celles-ci. Les exemples donnés avaient pour but d'attirer l'attention sur les infractions les plus graves qui allaient être prescrites, mais non d'en donner une liste exhaustive.

B.8. Il découle de ce qui précède qu'en limitant le champ d'application du nouvel article 24 du titre préliminaire du Code de procédure pénale aux infractions visées à l'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003, le législateur n'a pas créé une différence de traitement injustifiée.

B.9. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 33 de la loi-programme du 5 août 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 23 mars 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts